CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.336 du 26 septembre 2011

A.193.014/VIII-6948

En cause : **GERONNEZ** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Julie HELSON, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
2. **le bureau de sélection de l'Administration fédérale** (SELOR),

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2009 par Emmanuel GERONNEZ qui demande l'annulation de :

1. la décision du SELOR du 24 mars 2009 prononçant l'échec du requérant à l'épreuve d'anglais;
2. la décision de date inconnue qui désigne en qualité de stagiaire les lauréats de l'examen de sélection de diplomates pour le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

Vu l'arrêt n° 196.418 du 28 septembre 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 196.418, du 28 septembre 2009, par lequel le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension;

Considérant que le requérant fait valoir, à propos de la recevabilité ratione temporis, qu'il a introduit son recours dans le délai légal de 60 jours à compter de la prise de connaissance effective des motifs de la décision d'échec à l'épreuve écrite de connaissance suffisante de l'anglais; qu'il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle "le délai de recours prend cours lorsque la décision est notifiée au destinataire de l'acte attaqué mais peut être interrompu par une demande de communication des motifs pourvu que celle-ci soit formulée avant l'expiration du délai initial de soixante jours"; qu'il estime dès lors que le délai a pris cours à partir de la notification de la décision d'échec par courrier électronique, soit le 24 mars 2009, et a recommencé à courir au lendemain de la notification des motifs de l'échec, le 8 avril 2009; que, dans son dernier mémoire, il soutient que l'indication de sa cote ne peut être considérée comme une motivation formelle suffisante, dès lors que l'épreuve d'anglais s'apparentait plutôt à un examen en anglais et qu'il s'agissait non pas d'évaluer des questions de connaissance mais également d'opérer une appréciation plus globale de certaines compétences des candidats; qu'il souligne à cet égard que les critiques exprimées dans le courrier

électronique du 8 avril 2009 l'informant des motifs de son échec portent notamment sur l'esprit de synthèse et la pertinence du commentaire qu'il avait rédigé; qu'il invoque la jurisprudence selon laquelle la motivation formelle d'une décision d'échec doit aller au-delà de l'indication de la cote lorsque le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation;

Considérant que le premier acte attaqué a été notifié au requérant par un courriel du 24 mars 2009 indiquant la note attribuée au requérant et mentionnant les voies de recours; que cet acte, constatant l'échec du requérant à l'épreuve écrite d'anglais, met un terme, en ce qui le concerne, à la procédure de sélection, lui fait ainsi grief et doit être formellement motivé; que la jurisprudence invoquée par le requérant a trait à la matière des marchés publics et vise le cas où un soumissionnaire est averti de son éviction sans que l'autorité soit tenue d'en indiquer les motifs, ce qui dans cette matière rend la formulation d'un recours pratiquement impossible; qu'en l'espèce, le SELOR a notifié au requérant, le 24 mars 2009, qu'il avait échoué à l'épreuve écrite portant sur la connaissance de l'anglais puisqu'il avait obtenu la cote de 5,75 points sur 20, le minimum requis étant de 10 points sur 20; que pareille mention suffisait à faire courir le délai de recours, dès lors que le règlement de sélection stipulait clairement, en ce qui concerne l'épreuve écrite de connaissance de l'anglais, que le minimum requis était de 10 points sur 20; que la thèse du requérant, selon laquelle cette mention ne suffit pas en tant que motivation formelle de la décision, a trait à un moyen et n'a pas une incidence directe sur le délai de recours; que même si l'on devait admettre que la motivation formelle de la décision était insuffisante, encore devrait-on constater que le requérant avait dès le 25 mars 2009 une connaissance complète du contenu de celle-ci; que la jurisprudence relative à l'interruption du délai de recours en matière de marchés publics ne peut être appliquée en l'espèce; que le délai de soixante jours a commencé à courir le 25 mars 2009 et a pris fin le samedi 23 mai 2009, échéance reportée au lundi 25 mai 2009; que le recours est tardif en son premier objet et dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt, en ses autres objets,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M[me]	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.